

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 745

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée »

les mots :

« d'informer la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de volonté du patient de refuser ou d'interrompre tout traitement, le médecin doit pouvoir bénéficier de la clause de conscience, et être déchargé de la responsabilité du choix du patient.